



Commission consultative du DETEC chargée de surveiller les conditions de travail dans les secteurs de la poste, des télécommunications et des transports

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

d é c i d e :

I. Dispositions générales et organisation

Art. 1

Il est institué une commission consultative du DETEC chargée de la surveillance des conditions de travail dans les secteurs de la poste, des télécommunications et des transports (ci-après "commission").

Art. 2

¹ La commission compte au maximum 15 membres. Seront représentées équitablement :

- les organisations syndicales
- les organisations patronales
- l'administration fédérale

² Les organisations patronales et syndicales peuvent proposer des candidats en vue de la nomination de leurs représentants par le DETEC. Les directions de l'OFCOM et de l'OFT ainsi que le responsable de l'autorité de régulation postale siègent d'office.

³ La commission est dirigée par le secrétaire général du DETEC. Il représente la commission vers l'extérieur. Le Secrétariat général du DETEC gère le secrétariat de la commission.

II. Compétences

Art. 3

Sous réserve de la réglementation des compétences prévue par les lois sectorielles, la commission est tenue d'assumer les tâches suivantes:

¹ Elle conseille le chef du DETEC lors de la définition et de l'application des obligations légales de surveillance des conditions de travail dans les secteurs de la poste, des télécommunications et des transports, notamment les prescriptions contre le dumping social.

² Sur proposition d'un ou de plusieurs membres, la commission traite également des questions fondamentales ayant trait à l'évolution des conditions de travail dans les secteurs de la poste, des télécommunication et des transports. Au besoin, elle émet des recommandations.

³ Elle signale les infractions aux prescriptions sur les conditions de travail dans les secteurs de la poste, des télécommunications et des transports aux offices compétents, en vertu des compétences fixées par les lois sectorielles.

III. Collaboration et coordination

Art. 4

La commission collabore avec la commission tripartite de la Confédération et, si nécessaire, avec les commissions tripartites des cantons ainsi qu'avec les commissions paritaires, qui sont instituées par une convention collective de travail déclarée de portée générale dans les secteurs de la poste, des télécommunications ou des transports.

IV. Fonctionnement et information

Art. 5

¹ La commission se réunit au moins une fois par an. Le président peut de sa propre initiative ou à la demande de cinq membres convoquer des réunions supplémentaires.

² Les invitations, ordres du jour et autres documents déterminants seront, en règle générale, remis aux membres une semaine avant la réunion. Les documents seront distribués dans une seule langue officielle.

³ Les débats ne sont pas publics.

⁴ Les membres ne perçoivent pas de dédommagement.

⁵ Le cas échéant, la commission peut octroyer des mandats à des tiers. Ces mandats sont réglés contractuellement par le Secrétariat général du DETEC.

⁶ La commission informe chaque année le chef du DETEC de l'accomplissement de son mandat.

V. Devoir de discrétion et communication

Art. 6

¹ Les membres de la commission sont tenus au devoir de discrétion. En ce qui concerne l'examen de questions techniques, ils peuvent consulter à l'interne les milieux qu'ils représentent.

² Les médias seront informés par le président en accord avec le chef du DETEC.

3003 Berne, le 4 juillet 2005

ETEC Département fédéral de
l'Environnement, des Transports, de
l'Energie et de la Communication

Moritz Leuenberger